

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55366

Gouvernement du Québec

Décret 272-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 309 472,11 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des réunions de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférences ministérielles;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leur contribution respective pour 2011, à l'occasion de la Réunion des hauts fonctionnaires responsables de TV5 tenue les 2 et 3 décembre 2010, à Paris;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2011, est d'un montant maximal de 2 309 472,11 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, d'une subvention maximale de 2 309 472,11 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55367

Gouvernement du Québec

Décret 273-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie du Québec et le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire de la France ont signé à Paris, le 26 novembre 2010, une entente portant sur la mobilité professionnelle et l'intégration des migrants;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été autorisée, par le décret numéro 1003-2010 du 24 novembre 2010, à signer seule cette entente;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser la mobilité professionnelle entre le Québec et la France ainsi que l'intégration des bénéficiaires de cette mobilité et leur insertion dans un emploi sur le territoire d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a pour fonctions d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants, de faciliter leur établissement au Québec et de favoriser leur intégration linguistique, sociale et économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55368

Gouvernement du Québec

Décret 274-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à FPInnovations pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE FPInnovations est reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition visant la construction d'une usine pilote de production de produits composites, en partenariat avec les gouvernements fédéral, provincial et l'entreprise Tembec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, pour la construction de cette usine pilote;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55369